

SEANCE DU 05 AVRIL 2018

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE,
Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Liliane GELAESEN, Rose-Marie
GELAESEN, Fabrice SCIORRE, et Luc LHOEST, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Sont absents excusés : Mr. Bernard BONNECHERE, Echevin, Mme Léa GAUNE, Conseillère
communale et Mr. Marcel RENQUIN, Conseiller communal.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le
procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme
adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette
séance du 28 février 2018.

2. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2017) DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions
relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des
cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Remicourt, reçu le 19.02.2018, se clôturant
comme suit :

Recettes : 19.787,11 Euros

Dépenses : 15.086,11 Euros

Boni : 4.701,00 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège daté du 21/02/2018, arrêtant et approuvant le compte
2017 sous réserve des corrections suivantes :

Chapitre deuxième : résultat du compte 2016 à inscrire à l'article 20 : 4.343,71 € au lieu de
4.294,76 € portant le total des dépenses extraordinaires de 6.082,29 € à 6.131,24 €, soit un total
général des Recettes de 19.836,06 €.

Chapitre deuxième – Dépenses extraordinaires

Article 61 : double écriture en relation avec l'article recette 20 : 0 € au lieu de 1.285,05 € portant le
total des dépenses extraordinaires de 6.441,78 € à 5.156,73 €, soit un total général des Dépenses de
13.801,06 €.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Approuve le compte 2017 de la fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt, sous
réserve des corrections ci-après :

Chapitre deuxième : résultat du compte 2016 à inscrire à l'article 20 : 4.343,71 € au lieu de
4.294,76 € portant le total des dépenses extraordinaires de 6.082,29 € à 6.131,24 €, soit un total
général des Recettes de 19.836,06 €.

Chapitre deuxième – Dépenses extraordinaires

Article 61 : double écriture en relation avec l'article recette 20 : 0 € au lieu de 1.285,05 € portant le total des dépenses extraordinaires de 6.441,78 € à 5.156,73 €, soit un total général des Dépenses de 13.801,06 €.

Le Compte 2017 de la fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt, se clôture comme suit :

Recettes :	19.836,06 Euros
Dépenses :	13.801,06 Euros

Boni : 6.035,00 Euros

Le Conseil communal acte les observations et explications fournies par la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Remicourt justifiant les dépassements de crédits du budget 2017.

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE – FIXATION DE LA PRIORITÉ DE PASSAGE SOUS LE PONT BONNE, RUE PONT BONNE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant le caractère accidentogène important, résultant de l'étroitesse du passage sous le pont Bonne, ne permettant pas à deux véhicules de s'y croiser et qu'il y a lieu de déterminer une priorité de passage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le passage sous le pont Bonne, situé rue Pont Bonne se fera prioritairement dans le sens de la sortie du village de Remicourt vers l'embranchement du chemin de la Grosse Pierre, de la rue du Roua et de la route de Jeneffe.

Article 2 : Un miroir défecteur sera installé du côté de l'embranchement du Chemin de la Grosse Pierre, de la rue du Roua ainsi que de la route de Jeneffe et permettra aux usagers allant vers le village, de vérifier que le passage sous le pont est libre avant de s'y engager.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE – IMPLANTATION D’UN PASSAGE AMÉNAGÉ POUR PIÉTONS, RUE HUBERT MANGON, ENTRE LES NUMÉROS 35 ET 39.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l’article 130bis et 134 ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l’ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant que le restaurant implanté d’un côté de la rue Hubert Mangon et son parking de l’autre côté, imposent à la clientèle de traverser à cet endroit ;

Considérant la demande formulée par de nombreux riverains de bénéficier d’un passage pour piétons ;

Considérant que la mesure s’applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un passage pour piétons sera aménagé rue Hubert Mangon entre les numéros 35 et 39 à hauteur du poteau d’éclairage public immatriculé 61.856.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des marquages au sol et le placement de signaux A21 et F49.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l’approbation du Ministre compétent.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PLACEMENT DE BULLES A VERRES ENTÉRRÉES À REMICOURT ET À MOMALLE – MISE A DISPOSITION DE L’INTERCOMMUNALE INTRADEL DES BULLES A VERRES ENTÉRRÉES.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu la délibération du collège communal du 09 mai 2016 optant pour l’achat de bulles à verre enterrées pour les villages de Remicourt et de Momalle ;

Vu que l’achat et le placement des bulles à verre enterrées sont inscrits au budget extraordinaire de 2018, pour un montant de 30.000 € (n° de projet 20180020) ;

Considérant que le marché public réalisé par INTRADEL est attribué à l’entreprise Eloy-travaux pour un montant de 14.302 € TVAC par site, d’où 28.604 € TVAC pour les deux sites ;

Considérant que le subside de FOST+ pour l’installation d’un site bulle à verre enterrés s’élève à 1.560,89 € ;

Vu que les bulles à verre enterrées s’ajoutent ou se substituent au parc de bulles à verre existantes et qu’elles restent la propriété de la commune ;

Considérant qu’il convient de prévoir d’organiser la mise à disposition des bulles à verre enterrées de l’intercommunale INTRADEL pour gestion ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la convention entre l'intercommunale INTRADEL et la commune de Remicourt relative à la mise à disposition de l'intercommunale INTRADEL des bulles à verre enterrées.

DECIDE de signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

6. ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG) – DEMANDE D'ADHÉSION, FIXATION DU NOMBRE DE LICENCES – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ET DÉTERMINATION DES UTILISATEURS.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le Collège communal de Remicourt avait décidé d'adhérer au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de la Province de Liège ;

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure « asbl GIG » pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'accès concomitants	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par accès supplémentaire	484,00 €

Attendu que la cotisation annuelle à l'asbl est fixée à 25,00 € ;

Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10 € par an (garanti jusqu'en 2018) à condition de commander un minimum de deux accès ;

Attendu qu'il convient d'acquérir trois accès concomitants, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs ;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 4235,00€ - 1551,10€ = 2683,10€ TTC ;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2018 s'élève à 2683,10€ TTC ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant(e) à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et que le collège communal propose :

Monsieur BUSTIN Benoît, né à Waremmes, le 18/02/1957, inscrit au registre national sous le numéro 57.02.18 183-03, domicilié à 4350 Remicourt (Pousset), rue de la Vallée, 20, désigné pour représenter la Commune de REMICOURT Adresse du courriel : bustinbenoit@skynet.be ; Numéro de portable : 0478/78.02.86 ;

Attendu que le Collège communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ;

DECIDE :

D'adhérer à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

De prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales.

D'acquiescer trois accès d'utilisation concomitants.

De désigner Monsieur BUSTIN Benoît pour représenter la Commune de Remicourt à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

De charger le collège communal de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé.

De transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature.

D'affecter la dépense du montant de 25,00 € relatif à l'adhésion à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques à l'article budgétaire 763/332/02 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

D'affecter la dépense du montant de 2683,10€ à l'article budgétaire 104/123/13 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

7. CONVENTION DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DES GESTION DES VOIRIES COMMUNALES – PARTENARIAT COMMUNE DE REMICOURT-PROVINCE DE LIÈGE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux secteurs classiques ;

Attendu l'arrêt C-386/11 de la Cour de justice de l'Union Européenne du 13 juin 2013 définissant les contrats de coopération entre pouvoirs publics et les conditions cumulatives auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour que la réglementation relative aux marchés publics ne soit pas applicable ;

Considérant que la convention répond aux conditions cumulatives de l'arrêt tel que décrit dans le préambule de celle-ci ;

Attendu que la commune de Remicourt utilise déjà le portail cartographique développé par le groupement d'information géographique ;

Considérant que l'entretien et la préservation des voies communales est une préoccupation toujours de plus en plus onéreuse ;

Attendu que cette initiative permettra d'analyser au mieux la faisabilité de la mise en pratique des solutions apportées pour la réparation ou la préservation du patrimoine routier ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de souscrire à l'application spécifique du portail du Groupement d'Information Géographique (GIG) élaboré par la Province de Liège, permettant de gérer l'entretien des voiries communales.

DECIDE de signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

8. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA RUE JOSEPH CORRIN (PLAN PIC 2017-2018) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1622018 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'amélioration de la rue Joseph Corrin (plan PIC 2017-2018)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 27.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180003) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 05 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1622018 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'amélioration de la rue Joseph Corrin (plan PIC 2017-2018)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 27.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180003).

9. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RELIGHTING DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE REMICOURT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1632018 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de relighting de l'école communale de Remicourt" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72231/724-52 (n° de projet 20150031) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1632018 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de relighting de l'école communale de Remicourt", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72231/724-52 (n° de projet 20150031).

10. DÉMOLITION DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION COMMUNALE DE LAMINE – APPROBATION D'AVENANT 1.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Démolition de l'ancienne Administration Communale de Lamine" à Loiseau sprl, Rue de Jeneffe, 5 à 4460 Horion-Hozémont pour le montant d'offre contrôlé de 25.234,80 € hors TVA ou 30.534,11 €, 21% TVA comprise (option incluse Remblais pour gazonnement et plantation avec des terres arables, avec fourniture (point III.2.4 du cahier des charges des exigences technique)) ;

Considérant le descriptif des travaux complémentaires en annexe de cette délibération ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 1482017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'exécuter ces travaux et les modifications afférentes pour un montant total de 12.189,00€ hors TVA ou 14.748,69€ TVA comprise ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 15 janvier 2018 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 48,30% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 37.423,80 € hors TVA ou 45.282,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 50 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Hervé Prinsen a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/721-60 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

Par 12 voix Pour et 2 voix Contre (Mrs LHOEST et MISSAIRE) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Démolition de l'ancienne Administration Communale de Lamine" pour le montant total en plus de 12.189,00 € hors TVA ou 14.748,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 50 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/721-60 (n° de projet 20170027).

Monsieur Thierry MISSAIRE, Conseiller communal, justifie son vote par le fait que selon lui les conditions de l'AR 38/1 ne sont pas respectées alors que la délibération y fait bien référence. Aucune motivation n'a été donnée concernant les conditions à remplir.

Il signale également que l'article budgétaire est déjà dépassé, de 5.000 € selon le président de séance, suite au dernier état d'avancement.

11. MOTION – PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES EN VUE D'ARRÊTER UNE PERSONNE EN SÉJOUR ILLÉGAL.

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de la loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile. » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, jalon sur le chemin de la démocratie en Pays de Liège, et que historiquement notre région a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré ...).

CHARGE Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
